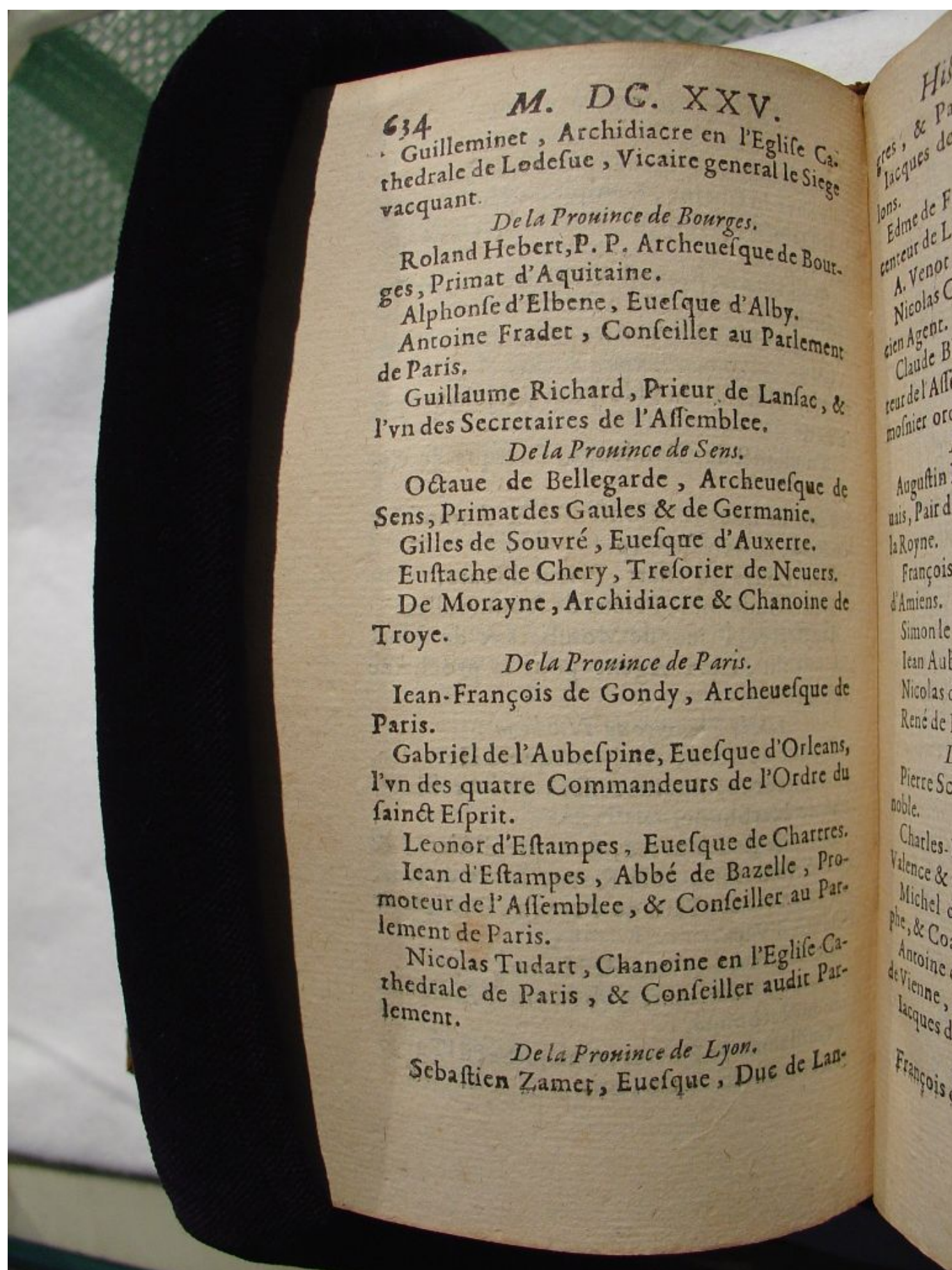


1625_0634.jpg



634 *M. DC. XXV.*
Guilleminet, Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de Lodesue, Vicaire general le Siege vacquant.

De la Prouince de Bourges.

Roland Hebert, P. P. Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine.

Alphonse d'Elbene, Euesque d'Alby.

Antoine Fradet, Conseiller au Parlement de Paris.

Guillaume Richard, Prieur de Lansac, & l'un des Secretaires de l'Assemblée.

De la Prouince de Sens.

Ostaue de Bellegarde, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.

Gilles de Souvré, Euesque d'Auxerre.

Eustache de Chery, Tresorier de Neuers.

De Morayne, Archidiacre & Chanoine de Troye.

De la Prouince de Paris.

Iean-François de Gondy, Archeuesque de Paris.

Gabriel de l'Aubespine, Euesque d'Orleans, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du saint Esprit.

Leonor d'Estampes, Euesque de Chartres.

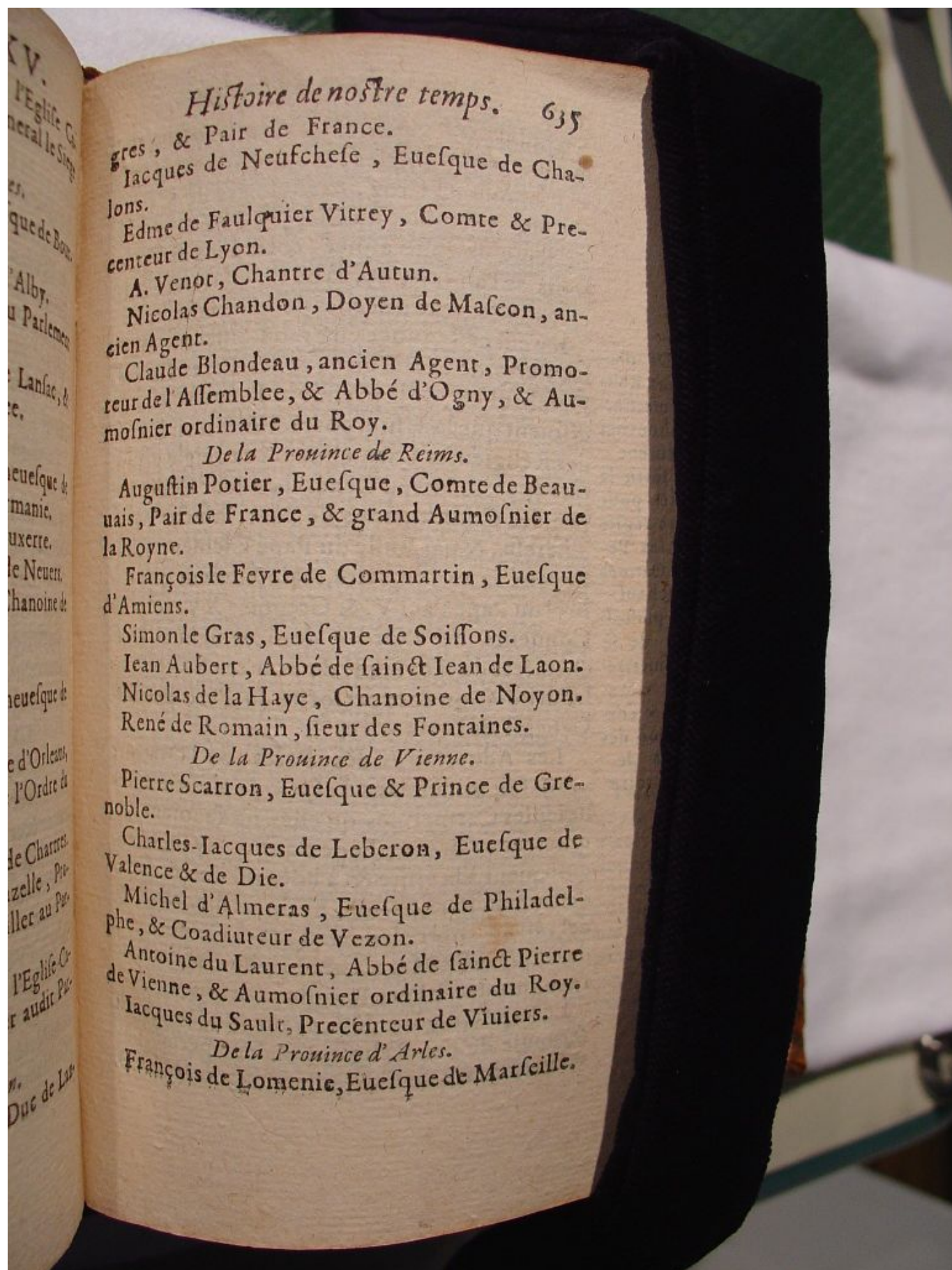
Iean d'Estampes, Abbé de Bazelle, Promoteur de l'Assemblée, & Conseiller au Parlement de Paris.

Nicolas Tudart, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Paris, & Conseiller audit Parlement.

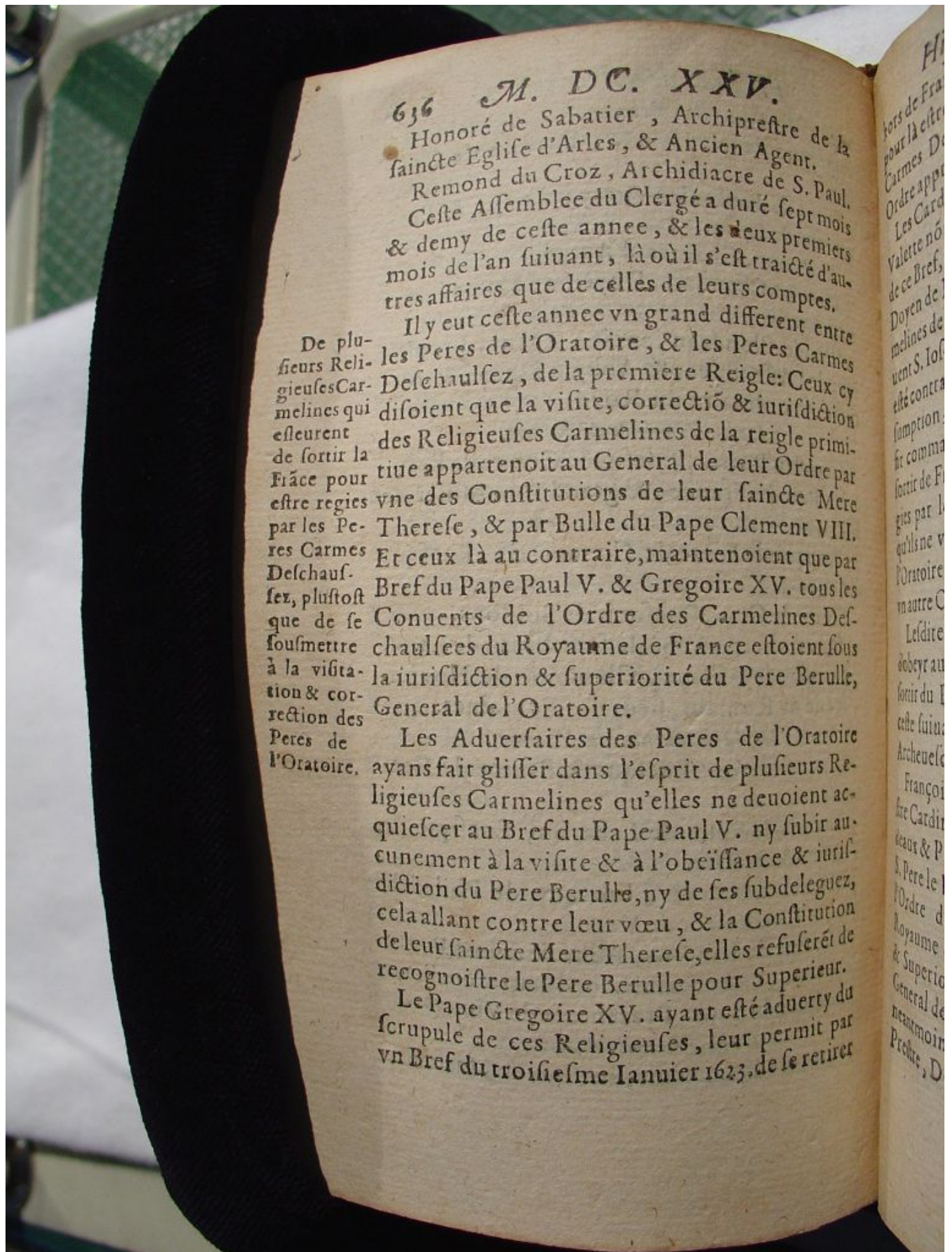
De la Prouince de Lyon.

Sebastien Zamer, Euesque, Duc de Lan-

1625_0635.jpg



1625_0636.jpg



636 M. DC. XXV.

Honoré de Sabatier, Archiprestre de la
saincte Eglise d'Arles, & Ancien Agent.

Remond du Croz, Archidiacre de S. Paul.

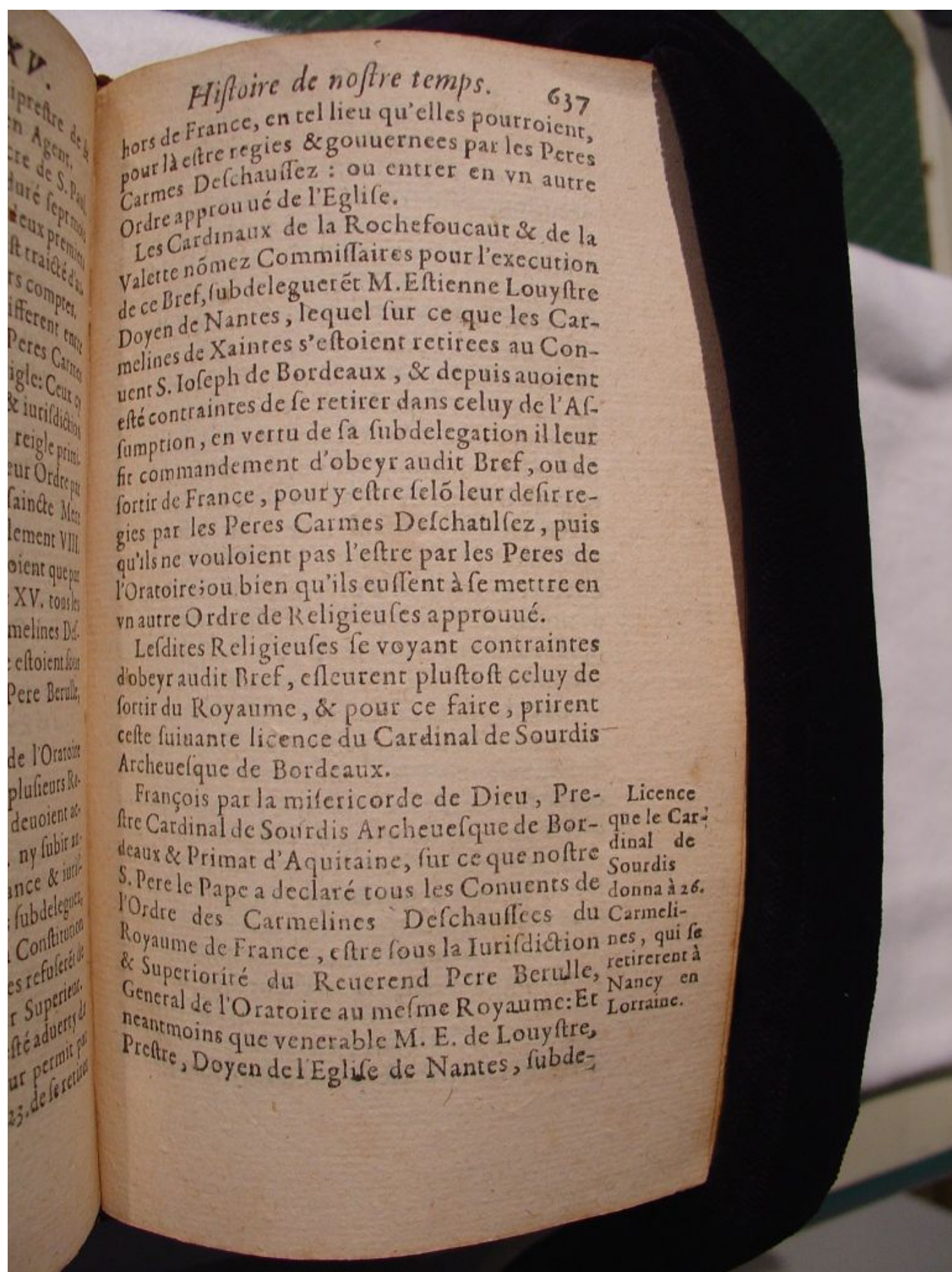
Ceste Assemblée du Clergé a duré sept mois
& demy de ceste année, & les deux premiers
mois de l'an suivant, là où il s'est traité d'au-
tres affaires que de celles de leurs comptes.

Il y eut ceste année vn grand different entre
les Peres de l'Oratoire, & les Peres Carmes
Deschaulsez, de la premiere Reigle: Ceux cy
disoient que la visite, correctiō & iurisdiction
des Religieuses Carmelines de la reigle primi-
tue appartenoit au General de leur Ordre par
vne des Constitutions de leur saincte Mere
Therese, & par Bulle du Pape Clement VIII.
Et ceux là au contraire, maintenoient que par
Bref du Pape Paul V. & Gregoire XV. tous les
Conuents de l'Ordre des Carmelines Des-
chaulsees du Royaume de France estoient sous
la iurisdiction & superiorité du Pere Berulle,
General de l'Oratoire.

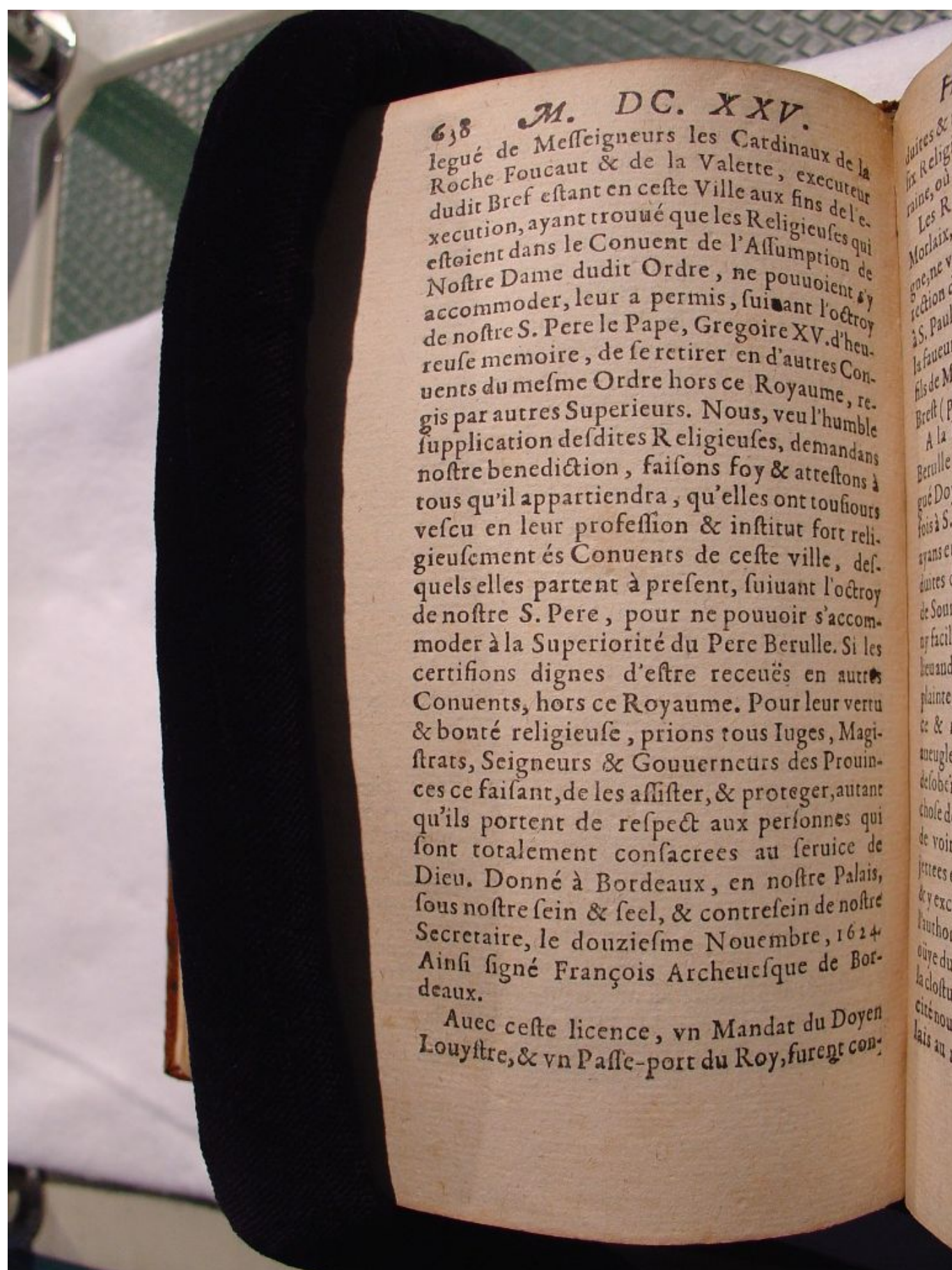
Les Aduersaires des Peres de l'Oratoire
ayans fait glisser dans l'esprit de plusieurs Re-
ligieuses Carmelines qu'elles ne deuoient ac-
quiescer au Bref du Pape Paul V. ny subir au-
cunement à la visite & à l'obeissance & iurif-
diction du Pere Berulle, ny de ses subdeleguez,
cela allant contre leur vœu, & la Constitution
de leur saincte Mere Therese, elles refuserēt de
reconoistre le Pere Berulle pour Superieur.

Le Pape Gregoire XV. ayant esté aduertty du
scrupule de ces Religieuses, leur permit par
vn Bref du troiesme Ianuier 1623. de se retirer

1625_0637.jpg



1625_0638.jpg



638 *M. DC. XXV.*
 legué de Messeigneurs les Cardinaux de la
 Roche Foucault & de la Valette, executeur
 dudit Bref estant en ceste Ville aux fins de l'e-
 xecution, ayant trouué que les Religieuses qui
 estoient dans le Conuent de l'Assumption de
 Nostre Dame dudit Ordre, ne pouuoient s'y
 accommoder, leur a permis, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d'heu-
 reuse memoire, de se retirer en d'autres Con-
 uents du mesme Ordre hors ce Royaume, re-
 gis par autres Superieurs. Nous, veul l'humble
 supplication desdites Religieuses, demandans
 nostre benediction, faisons foy & attestons à
 tous qu'il appartiendra, qu'elles ont tousiours
 vescu en leur profession & institut fort reli-
 gieusement és Conuents de ceste ville, des-
 quels elles partent à present, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere, pour ne pouuoir s'accom-
 moder à la Superiorité du Pere Berulle. Si les
 certifications dignes d'estre receuës en autres
 Conuents, hors ce Royaume. Pour leur vertu
 & bonté religieuse, prions tous Iuges, Magi-
 strats, Seigneurs & Gouverneurs des Prouin-
 ces ce faisant, de les assister, & proteger, autant
 qu'ils portent de respect aux personnes qui
 sont totalement consacrees au seruice de
 Dieu. Donnée à Bordeaux, en nostre Palais,
 sous nostre sein & seal, & contrescel de nostre
 Secretaire, le douziesme Nouembre, 1624.
 Ainsi signé François Archeuesque de Bor-
 deaux.

Avec ceste licence, vn Mandat du Doyen
 Louystre, & vn Passe-port du Roy, furent con-

1625_0639.jpg

Histoire de nostre temps.

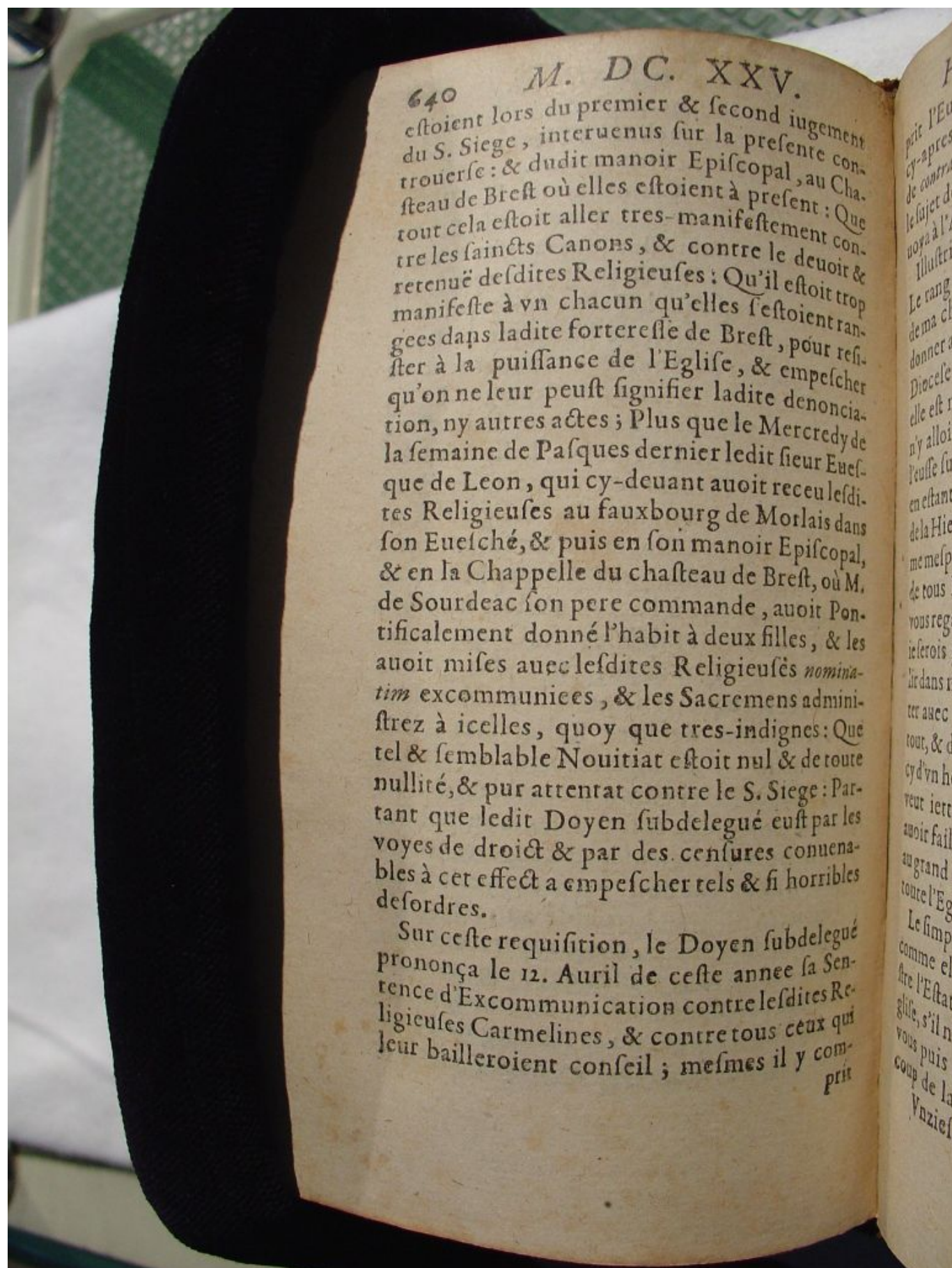
639

duites & menees dans quatre carrosses vingt-six Religieuses Carmelines à Nancy en Lorraine, où elles furent bien receuës.

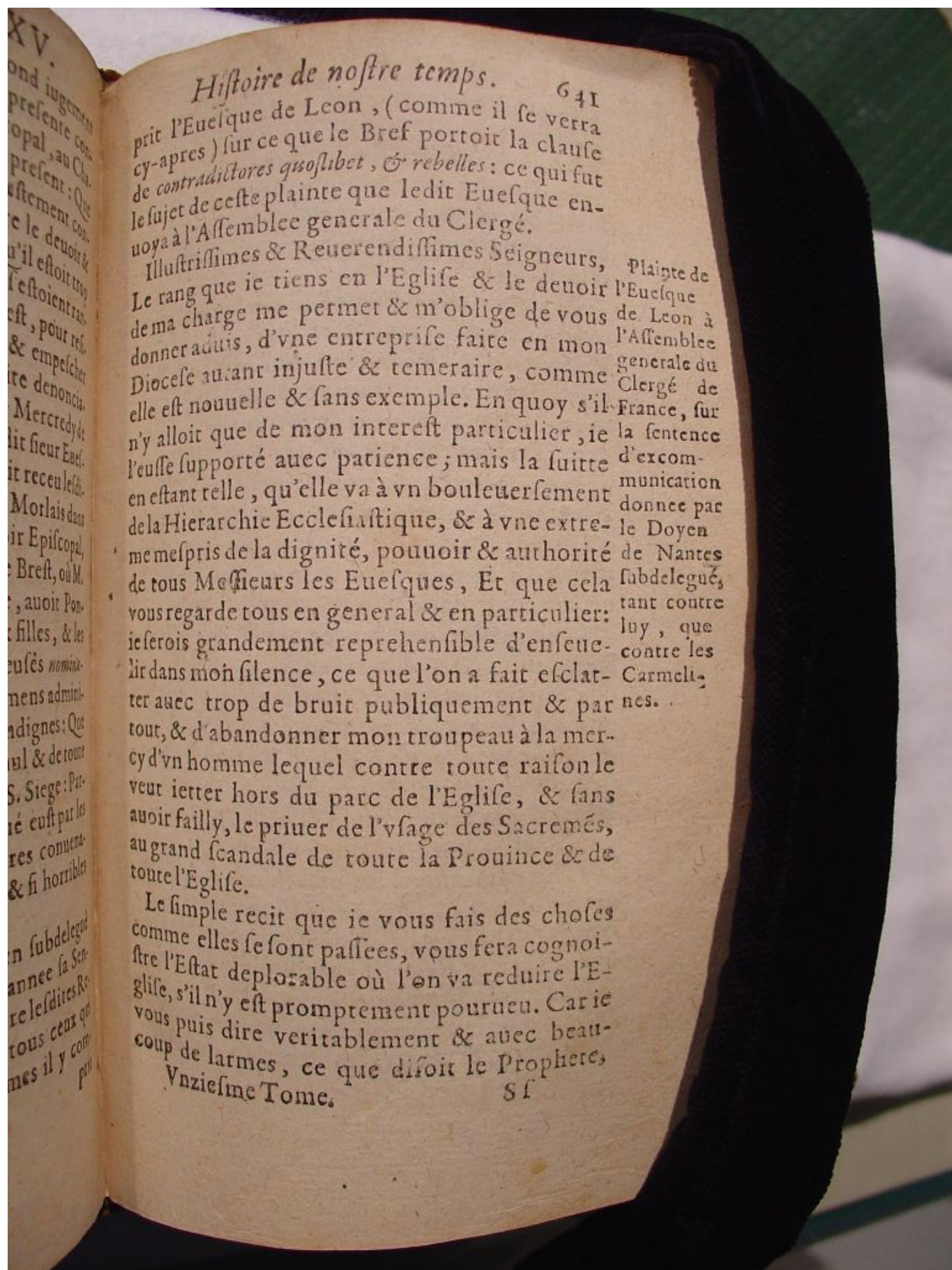
Les Religieuses Carmelines de la ville de Morlaix, du Diocese de Leon en basse Bretagne, ne voulans aussi estre sous la visite & correction des Peres de l'Oratoire, se retirerent à S. Paul de Leon dans le Palais Episcopal, sous la faueur & protection de l'Euesque de Leon fils de Monsieur de Sourdeac Gouverneur de Brest (place des plus fortes de Bretagne.)

A la Requeste d'un Procureur dudit Pere Berulle General de l'Oratoire, ledit subdelegué Doyen de Nantes se transporta par deux fois à S. Paul de Leon, mais les Religieuses en ayans eu aduis, en deslogerent, & furent conduites dans le Chasteau de Brest par Monsieur de Sourdeac, lieu où l'accez n'estoit ny seur, ny facile pour ledit subdelegué. Ce qui donna lieu audit Procureur de luy faire plus grande plainte, & le requerir de peser la desobeyssance & rebellion desdites Religieuses; leur aveuglement & endurcissement en ladite desobeyssance & rebellion: combien c'estoit chose dommageable & scandaleuse au public, de voir trois Religieuses estrangeres s'estre jettes en l'Euesché de Leon par voye de faict, & y exciter vn si grand trouble au mespris de l'autorité du S. Siege, chose auparauant non ouïe du tout: Religieuses qui auoient violé la closture par plusieurs fois, & tousiours excité nouueaux orages du fauxbourg de Morlais au manoir Episcopal de Leon, où elles

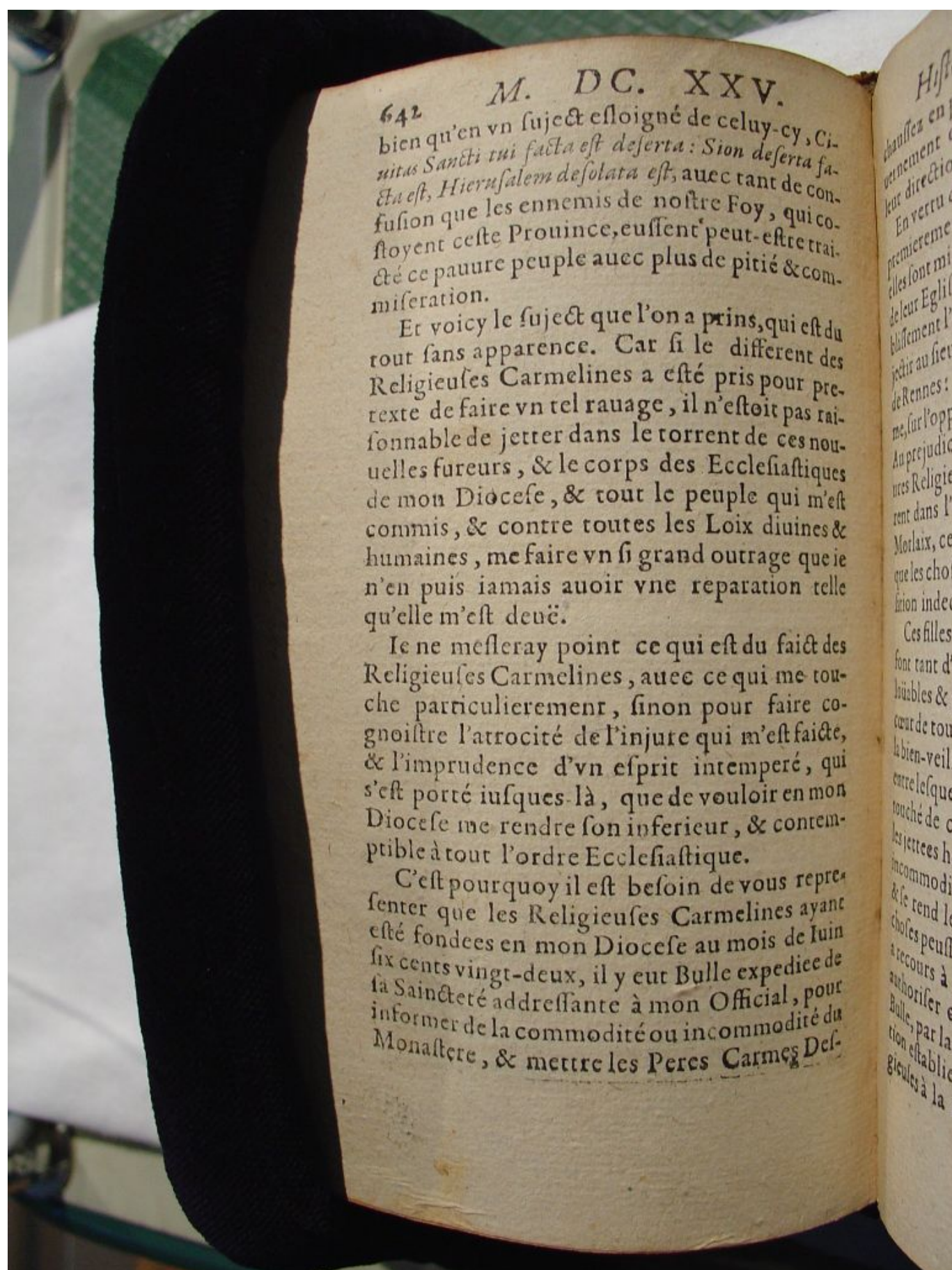
1625_0640.jpg



1625_0641.jpg



1625_0642.jpg



1625_0643.jpg

Histoire de nostre temps.

643

chauffez en possession de la conduite & gouvernement de ces filles, & les soumettre à leur direction.

En vertu de ceste Bulle, les filles ayant esté premierement fondees au Diocese de Triguier, elles sont mises en possession de leur maison & de leur Eglise, & incontinent apres leur établissement l'on obtient vn Bref pour les assubjectir au sieur de Berulle. Procez au Parlement de Rennes: Arrest de renuoy en Cour de Rome, sur l'opposition faite à l'exécution du Bref. Au prejudice de ce renuoy l'on chasse ces pauvres Religieuses de leur Couuent, qui se retirent dans l'un des fauxbourgs de la ville de Morlaix, ce que ie ne voulus empêcher, puis que les choses estoient entieres, & leur opposition indecise.

Ces filles pendant le temps de leur retraite font tant d'actes de pitié, de charité & vertus louables & genereuses, qu'elles gaignerent le cœur de tout le peuple par leur bõ exemple, & la bien-veillance de tous les Seigneurs du Pays, entre lesquels Mõsieur de Sourdeac mon Pere, touché de compassion de voir ces pauvres filles jettees hors de leur maison avec de grandes incommoditez, les secourut autant qu'il peut & se rend leur fondateur. Et à ce que toutes choses peussent estre fermement establies, l'on a recours à sa Saincteté à ce qu'il luy pleust autoriser ceste fondation. Elle donne vne Bulle, par laquelle elle approuue ceste fondation establie de nouveau, soumet les Religieuses à la direction & conduite des Peres de

Sf ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan